



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2017

1. ARRÊT NAGMETOV C. RUSSIE DU 30 MARS 2017

1. Faits

1. En avril 2006, le fils du requérant, Murad Nagmetov, participa à Makhachkala (au Daghestan) à un rassemblement public. Les plusieurs centaines de personnes qui y participèrent étaient venues dénoncer la corruption de fonctionnaires locaux.

Suite à l'intervention des forces de l'ordre, qui firent usage d'armes à feu, le rassemblement fut dispersé. Murad Nagmetov déclara des blessures occasionnées par un tir de grenade lacrymogène.

Une enquête pénale pour meurtre et usage illégal d'armes à feu fut aussitôt ouverte. En février 2007, l'enquête fut suspendue. Rouverte en décembre 2009 elle fut de nouveau suspendue en janvier 2010.

En février 2011, le procureur par intérim estima que la décision de janvier 2010 était illégale et ordonna la réouverture de l'enquête. Il nota en particulier que, dans le cadre de l'enquête, toutes les mesures n'avaient pas été prises pour établir les circonstances du décès, rassembler les éléments de preuve et identifier le fusil avec lequel la victime avait été tuée. Le procureur considéra qu'il n'était pas impossible d'identifier ce fusil que si les cartouches du type pertinent étaient fournies. Enfin, en avril 2011, l'enquête fut une nouvelle fois suspendue car, notamment, en l'absence de projectile il était impossible de demander une autre expertise balistique. Selon cette autorité, de ce fait, il n'aurait pas été possible d'identifier la personne qui a tiré sur le fils du requérant.

Devant la Cour, le requérant se plaint d'une violation du droit à la vie, garanti par l'article 2 de la CEDH.

L'arrêt de Grande Chambre du 30 mars 2017 fait suite à un précédent arrêt de Chambre par lequel la Cour avait conclu à l'unanimité à la violation de l'article 2 de la CEDH.

2. Droit

2. L'arrêt de la Grande Chambre traite d'abord de la question de la violation de l'article 2 de la CEDH et cela bien que le gouvernement défendeur ait accepté en grande

partie sa responsabilité quant au décès du fils du requérant par rapport au volet matériel du grief relatif audit article 2.

A cet égard, la Grande Chambre reprend intégralement l'argumentaire de la Chambre qui, dans son arrêt du 5 novembre 2015, s'était déjà prononcé à la fois sur les volets matériel et procédural de l'article 2.

Quant au volet matériel, la Chambre avait noté que le gouvernement avait explicitement reconnu qu'il était contraire au droit russe de tirer la grenade lacrymogène directement vers une personne. En acceptant la déclaration de responsabilité du gouvernement, la Chambre avait conclu à la violation de la CEDH sur ce point.

Quant au volet procédural du grief soulevé par le requérant, aspect par rapport auquel le réexamen de l'affaire avait été demandé par le gouvernement, la Chambre avait noté qu'une enquête pénale avait bien été diligentée et qu'il n'y avait pas de raisons de conclure qu'il y avait un lien hiérarchique ou institutionnel entre les personnes chargées de l'enquête et les personnes impliquées.

En ce qui concerne les efforts déployés par les autorités pour identifier la personne qui a causé le décès du requérant, la Chambre a souligné que sa tâche en l'espèce

« est de déterminer, compte dûment tenu des allégations et arguments spécifiques des parties, si une quelconque déficience de l'enquête a compromis la capacité de celle-ci à permettre l'identification de la personne responsable des blessures et du décès de la victime » (arrêt, par. 48).

Or, bien que de nombreux actes de procédure aient été accomplis en l'espèce, ce qui a été critiqué par le requérant a été la qualité insatisfaisante des rapports d'expertise.

En effet, les autorités nationales étaient parties de l'hypothèse que le décès de la victime était la conséquence de l'usage d'une arme par un membre de l'unité mobile spéciale et que cet usage avait enfreint les dispositions nationales dès lors qu'il était inapproprié de tirer une grenade lacrymogène directement vers une personne. La Chambre a relevé que, dans ces circonstances, ces autorités ont jugé pertinent de rechercher une éventuelle correspondance entre les éclats extraits du corps du défunt et les carabines détenues par les policiers lors du rassemblement public.

Selon la Chambre, les autorités nationales n'ont pas pris des mesures raisonnables pour protéger les éléments clés du dossier. Elle a rappelé en particulier que

« pour être effective une enquête doit « pouvoir conduire à » l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle. Dès lors, la perte des éclats qui avaient été extraits du corps de la victime (...) appelait une enquête prompte et approfondie. Dans des circonstances où un agent de l'État avait fait usage d'une arme, il était important de confirmer ou de dissiper tout doute quant à l'éventuelle mauvaise foi d'un fonctionnaire dans le traitement des éléments de preuve. Or, les décisions dont la Cour dispose ne contiennent ni présentation ni appréciation d'informations concernant les conditions dans lesquelles le principal élément de preuve a été perdu (...) La Cour ne s'est pas vu communiquer d'informations convaincantes montrant que les autorités russes auraient pris des mesures suffisantes pour obtenir les preuves relatives aux faits en question et enquêter sur la perte du principal élément de preuve » (par. 52).

C'est donc bien les défaillances de la procédure que la Chambre a mis en évidence, en soulignant en particulier les aspects suivants :

- l'autorité d'enquête et le parquet n'ont pas été satisfaits du rapport balistique et que pour cette raison l'institut de police scientifique a été prié de procéder à une nouvelle expertise ;

- l'institut a répondu qu'il n'était pas possible de déterminer quelle carabine avait servi à tirer la cartouche en question, l'institut ne disposant pas d'installations techniques suffisantes pour procéder à un examen criminalistique ;

- les cartouches fournies pour les expertises balistiques ne convenaient pas pour des tests comparatifs parce que celles-ci et les éclats de grenade extraits du corps de la victime avaient des paramètres géométriques différents et étaient composés de matériaux ayant des caractéristiques distinctes;

- l'autorité d'enquête n'a pas donné suite aux informations reçues de l'institut et a suspendu l'enquête sans raison valable, enquête qui a été reprise un an après alors que les principaux éléments de preuve avaient déjà été perdus ;

- malgré les instructions du parquet, l'autorité d'enquête n'a pas soumis le matériel à une nouvelle expertise, se bornant à adresser des demandes de renseignements à l'institut, lequel n'y a apparemment pas répondu ;

- aucun élément propre à réfuter la conclusion des autorités nationales selon laquelle une nouvelle expertise balistique comparative demeurerait nécessaire et possible, malgré la perte des preuves, n'a été fourni à la Cour.

De ce fait, selon la Chambre, force a été de constater que les décisions officielles portées à sa connaissance, notamment celle de 2011, concernant la suspension de l'enquête,

« ne contiennent ni exposé ni analyse des éléments de preuve existants, par exemple des déclarations relatives aux faits survenus le 25 avril 2006. Le requérant n'a donc reçu aucune conclusion officielle quant au décès de son fils » (par. 60).

Et enfin, selon la Chambre :

« les éléments dont la Cour dispose n'indiquent pas que des actions disciplinaires ou pénales adéquates aient été engagées contre les responsables qui avaient pour tâche de former et d'encadrer les policiers impliqués dans les faits survenus le 25 avril 2006 » (par. 61).

De ce fait, la Chambre a été amenée à conclure à la violation de l'article 2 de la CEDH sous le volet procédural, dans la mesure où :

« les autorités n'ont pas mis en œuvre toutes les mesures raisonnables et réalisables qui pourraient aider à identifier le tireur et à établir les autres circonstances pertinentes de la cause » (par. 62).

Sur la base du raisonnement de la Chambre, la Grande Chambre fait siennes les conclusions de la chambre et dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention dans ses volets matériel et procédural.

3. Ayant ainsi statué au fond, la Grande Chambre s'est penchée par la suite sur l'aspect qui, à l'évidence, avait été au cœur de la demande de réexamen du gouvernement. Il s'agit de la question de la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la CEDH, notamment au titre du préjudice moral subi par le requérant du fait de la violation constatée par la Cour.

A ce sujet, la Chambre avait dans son arrêt relevé que le requérant n'avait pas soumis de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti et a déclaré qu'aucune indemnité ne devait normalement être allouée. Rappelant toutefois les

pouvoirs que lui confère l'article 41 de la Convention, ainsi que les précédentes affaires dans lesquelles elle avait à titre exceptionnel jugé équitable d'octroyer une indemnité pour préjudice moral alors même qu'aucune demande n'avait été soumise à ce titre, la Chambre a décidé d'indemniser le requérant. Elle a motivé cette conclusion par la gravité particulière de la violation de la CEDH, l'absence de réparation au niveau interne et les perspectives incertaines de succès concernant l'obtention d'une réparation adéquate et a bref délai après le prononcé de son arrêt.

4. Trois aspects relatifs à la question de la satisfaction équitable ont été successivement abordés par la Grande Chambre.

D'abord, sur la question de savoir si il y a en l'espèce une demande de satisfaction équitable, la Cour rappelle les principes généraux ainsi que la pratique établie. Elle relève ce qui suit :

« L'article 41 n'impose pas aux requérants ou à leurs représentants devant la Cour d'exigences procédurales dont le (non-)respect circonscrirait en même temps la décision de la Cour sur la question de la satisfaction équitable. Certaines conditions se trouvent toutefois énoncées dans le règlement de la Cour et dans une instruction pratique, textes visant tous deux à établir un cadre procédural propre à organiser l'activité de la Cour et à aider celle-ci dans l'exercice de sa fonction judiciaire » (par. 58).

La Cour ajoute que :

« Selon la pratique habituelle de la Cour fondée sur les dispositions ci-dessus, les indications de souhaits en matière de réparation qu'un requérant fournit dans son formulaire de requête relativement aux violations alléguées ne sauraient compenser l'omission ultérieure de formuler clairement une « demande » de satisfaction équitable au stade de la communication. Aussi la Cour refuse-t-elle normalement de tenir compte aux fins de l'application de l'article 41 de la Convention de souhaits ainsi formulés » (par. 59).

Ensuite, la Cour note que le requérant n'a pas formellement demandé, dans la phase initiale de la procédure devant la Chambre, une réparation pécuniaire conformément à la pratique de la Cour.

Quant à la question de savoir si la Cour est néanmoins compétente pour allouer une satisfaction équitable en l'absence d'une demande formée de manière appropriée, la Grande Chambre a précisé ce qui suit :

« La Cour rappelle d'emblée qu'elle a une double mission en ce qui concerne les requêtes introduites en vertu de l'article 34 de la Convention : i) rendre la justice dans chaque affaire en reconnaissant les violations des droits et libertés de la partie lésée au regard de la Convention et de ses Protocoles, et en allouant s'il y a lieu une satisfaction équitable, et ii) clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes. Octroyer aux requérants des sommes à titre de satisfaction équitable ne fait pas partie des tâches principales de la Cour mais est accessoire à sa fonction au regard de l'article 19 de la Convention consistant à veiller au respect par les États de leurs obligations résultant de la Convention » (par. 64).

Il est vrai, selon la Cour, que les États parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation et que ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1).

Et d'ajouter qu'« il découle de l'article 41 de la Convention que la Cour est habilitée à accorder à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée, si le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation » (par. 66).

La Cour affirme qu'un requérant et son représentant doivent respecter les conditions de forme et de fond liées à la satisfaction équitable qui sont fixées dans le règlement, sous peine d'exposer le requérant à des conséquences négatives.

Cependant, étant donné que

« l'article 41 de la Convention est tant la principale disposition juridique sur la satisfaction équitable, la norme de valeur supérieure et la norme applicable dans le cadre du mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme instauré par les Parties contractantes, la Cour considère que, si normalement elle ne se penche pas d'office sur la question de la satisfaction équitable, ni la Convention ni ses Protocoles ne l'empêchent d'exercer le pouvoir d'appréciation que l'article 41 de la Convention lui confère. Lorsqu'une « demande » n'a pas été formulée de manière appropriée dans le respect de son règlement, la Cour reste donc compétente pour octroyer, de façon raisonnable et mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée » (par. 76).

À la lumière de ce qui précède, la Cour juge appropriée d'adopter l'approche exposée ci-dessous, à appliquer dans des situations exceptionnelles et vérifier qu'un certain nombre de conditions préalables et impératives sont réunies, avant d'évaluer les considérations impérieuses militent pour l'octroi d'une indemnité.

Parmi ces conditions figurent les suivantes :

- la Cour attachera une importance particulière aux indications montrant sans équivoque qu'un requérant a exprimé le souhait d'obtenir une réparation pécuniaire en sus de la reconnaissance de la violation de la CEDH, et que son intérêt à obtenir réparation est exprimé au sujet des faits mêmes qui sont à l'origine des conclusions de la Cour relatives à une violation de la CEDH dans la cause du requérant ;

- il faut de plus vérifier l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice moral découlant de la violation de la CEDH ;

- la Cour doit prendre en compte la gravité et l'impact particuliers de la violation de la CEDH (en raison par exemple de sa nature ou de son degré), qui ont pu, notamment, porter une atteinte grave au bien-être moral du requérant, avoir d'une autre manière des répercussions sérieuses sur sa vie ou ses moyens de subsistance ou lui causer un autre type de préjudice particulièrement important, et, dès lors que cela peut être pertinent dans les circonstances particulières d'une affaire donnée, le contexte global dans lequel la violation s'est produite ;

- la Cour doit vérifier s'il existe au niveau interne des perspectives raisonnables d'obtention d'une réparation adéquate, au sens de l'article 41 de la CEDH, après le prononcé de l'arrêt de la Cour.

En l'espèce, faisant application de ces principes, la Cour relève que

le requérant a subi un préjudice moral du fait de la violation de l'article 2 de la Convention et qu'il y a un lien de causalité entre la violation et le dommage, le préjudice moral étant lié à la souffrance psychique et à la détresse éprouvées par le

requérant du fait de l'usage meurtrier, illégal et injustifié d'armes à feu contre son fils et du caractère incomplet de l'enquête menée dans cette affaire.

De plus, bien que la représentante du requérant en l'espèce n'ait pas soumis de « demande » de satisfaction équitable pendant la procédure devant la chambre, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour n'est donc pas disposée à conclure que le requérant devrait *ipso facto* supporter les conséquences négatives d'une telle omission.

La Cour considère, en définitive, que le constat de violation de la CEDH en l'espèce ne représenterait pas en soi une satisfaction équitable suffisante et que la gravité et l'impact particuliers des violations en cause ainsi que le contexte général dans lequel elles se sont produites, en particulier l'enquête longue et déficiente sur un décès causé par un agent de l'État, plaident pour l'octroi d'une satisfaction équitable. Ce d'autant plus qu'il n'y a pas de possibilité de *restitutio in integrum* en l'espèce.

Ainsi, « sans préjudice des mesures générales ou individuelles qui pourraient être adoptées dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 46 de la Convention, les éléments dont la Cour dispose l'amènent à conclure, dans le cadre de son appréciation au titre de l'article 41 de la Convention, que l'existence d'une chance raisonnable d'obtenir une réparation adéquate au niveau interne, eu égard en particulier au fait que si une demande devait être formulée à cet effet elle le serait des années après la survenue des violations de la Convention et la suspension de l'enquête menée par les autorités nationales, n'a pas été évaluée en l'espèce » (par. 88).

Enfin, la Cour tient à rappeler que dans le contexte des griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention, une réparation qui corresponde à la nature de la violation requiert en principe une enquête adéquate propre à conduire à la punition des responsables, ainsi qu'une indemnité.

Or, en l'espèce, la Cour

« n'aperçoit aucun élément – et le gouvernement défendeur n'a pas formulé un avis contraire – indiquant que le droit national permet de demander une réparation adéquate relativement aux conclusions de la Cour sur la mort infligée au fils du requérant et les défauts de l'enquête et de l'obtenir dans un délai raisonnable » (par. 91).

3. *Bref commentaire*

5. L'arrêt de Grande Chambre Nagmetov s'inscrit dans une longue série d'arrêts dont le caractère volontairement didactique semble particulièrement évident.

Plus que d'autres arrêts peut-être, il contribue à lever une partie du voile sur une orientation jurisprudentielle qui tend à faire apparaître la Cour comme un organe judiciaire qui peut même s'affranchir du respect de certains principes qu'elle a elle-même indiqués par son règlement, dans le cas où leur application conduirait à rendre une justice heurtant le sens d'humanité inhérent à la CEDH, ce qui ne serait, de ce fait, pas compris et partagé.

Les différentes étapes du raisonnement suivi par la Grande Chambre démontrent une volonté précise de sceller la solution retenue dans un argumentaire ne souffrant d'aucune contestation.

A cet égard, la méthodologie choisie par la Cour est particulièrement éclairante.

D'abord, le fait que le gouvernement défendeur ait reconnu sa responsabilité au titre de la violation « matérielle » de la CEDH ne change pas grande chose à la gravité du constat de violation soulignée par la Cour, car en l'occurrence le volet procédural lui a servi de détonateur d'un raisonnement mettant en lumière les hésitations et les ambiguïtés d'un système national qui hésite à sanctionner des comportements policiers contraires à la loi elle-même.

Ensuite, le raisonnement développé par rapport aux suites de son arrêt, notamment en matière de réparation à accorder au niveau interne, est révélateur d'un intérêt nouveau à se placer sur le terrain de la possible « restitutio in integrum » découlant du constat de violation. Ce qui est frappant à ce sujet est l'indication donnée quant à d'autres issues au niveau interne s'ajoutant à celle qui se traduit par la réparation fournie par l'arrêt au titre du préjudice moral.

Il appartiendra à présent au Comité des Ministres, dans le cadre de sa mission de surveillance quant à l'exécution de cet arrêt, de procéder à un examen attentif et critique d'une situation qui semble plutôt d'ordre structurel, eu égard aux exigences d'un Etat de droit.